

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 10/09/2024 - 10339 - 2004 B 00359 - 452 716 608 - 2PP FINANCES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NIMES 1

Le 03/05/2023 Dossier 2023 00056357, référence 3004P01 2023 N 01182

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



100795802

AB/AB/

DONATION PARTAGE DE PARTS SOCIALES 2PP FINANCES

Par Monsieur Pierre **PERNIAS**

Au profit de ses trois enfants, Lou, Jules et Arthur **PERNIAS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le DIX-SEPT AVRIL,
A ARAMON (Gard) , 9-11 Rue Henri Pitot ,
PARDEVANT Maître Alain BONNET Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Emmanuel CARLOTTI et Alain BONNET, Notaires associés »,
Titulaire d'un Office Notarial à ARAMON,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Pierre Jean-Yves **PERNIAS**, industriel, époux de Madame Séverine
PUY, demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 7 chemin Alfred Vieillot.

Né à AVIGNON (84000) le 28 avril 1972.

Marié à la mairie de DAREIZE (69490) le 18 juillet 1998 sous le régime de la
participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code
civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Michel ISSARTIAL, notaire à
VILLENEUVE LES AVIGNON, le 7 mai 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR".

Donataires

Madame Lou Mae **PERNIAS**, étudiante, demeurant à VILLENEUVE-LES-
AVIGNON (30400) 7 Chemin Alfred Vieillot.

Née à MIRI (MALAISIE) le 23 novembre 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Jules Hugo **PERNIAS**, étudiant, demeurant à VILLENEUVE-LES-
AVIGNON (30400) 7 chemin Alfred Vieillot.



AB

Né à AVIGNON (84000) le 17 avril 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.



Monsieur Arthur Louis **PERNIAS**, étudiant, demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 7 Chemin Alfred Vieillot.
Né à AVIGNON (84000) le 21 août 2003.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur **Pierre PERNIAS** est présent à l'acte ;
- Madame **Séverine PUY**, épouse **PERNIAS**, est présente à l'acte ;
- Madame **Lou PERNIAS** est présente à l'acte ;
- Monsieur **Jules PERNIAS** est présent à l'acte ;
- Monsieur **Arthur PERNIAS** est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.



En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) DONATION par Monsieur Pierre **PERNIAS** et Madame Séverine **PUY**, au profit de leurs trois enfants, Lou, Jules et Arthur **PERNIAS**, **DONATAIRES**, de la nue-propriété de diverses parts sociales détenues par eux de la société dénommée "**AGROPARC II**".

Montant du bien donné par Madame Séverine PUY au profit de Mademoiselle Lou PERNIAS : 48,00 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Madame Séverine PUY au profit de Monsieur Jules PERNIAS : 48,00 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Madame Séverine PUY au profit de Monsieur Arthur PERNIAS : 48,00 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Monsieur Pierre PERNIAS au profit de Mademoiselle Lou PERNIAS : 48,00 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Monsieur Pierre PERNIAS au profit de Monsieur Jules PERNIAS : 48,00 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Monsieur Pierre PERNIAS au profit de Monsieur Arthur PERNIAS : 48,00 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur.

2°) DONATION-PARTAGE par Monsieur Pierre **PERNIAS** et Madame Séverine **PUY**, de leurs trois enfants, Lou, Jules et Arthur **PERNIAS**, **DONATAIRES**, de la nue-propriété de diverses parts sociales détenues par eux de la société dénommée "**LE CAP**".

Montant du bien donné par Madame Séverine PUY au profit de Mademoiselle Lou PERNIAS : 599,60 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Madame Séverine PUY au profit de Monsieur Jules PERNIAS : 599,60 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Madame Séverine PUY au profit de Monsieur Arthur PERNIAS : 599,60 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Monsieur Pierre PERNIAS au profit de Mademoiselle Lou PERNIAS : 599,60 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Monsieur Pierre PERNIAS au profit de Monsieur Jules PERNIAS : 599,60 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur ;

Montant du bien donné par Monsieur Pierre PERNIAS au profit de Monsieur Arthur PERNIAS : 599,60 euros, n'ayant donné lieu à aucune taxation compte tenu de l'abattement légal en vigueur.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

A.B.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F » est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, l'est passé à la donation-partage objet du présent acte

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

LA NUE-PROPRIETE de **TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT (13.820) parts sociales** numérotées de 1 à 13 820 inclus, de la Société à responsabilité limitée dénommée « **2PP FINANCES** » au capital social de 272 000,00 euros, ayant son siège social à MONTFAVET (84140) Technoparc de Fontanille – Bâtiment ORION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 452 716 808

D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 999 462,40 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 999 462,40 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci 599 677,44 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES ci 399 784,96 EUR

LOT DEUX

LA NUE-PROPRIETE de TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT (13.820) parts sociales numérotées de 13 821 à 27 640 inclus, de la Société à responsabilité limitée dénommée « **2PP FINANCES** » au capital social de 272 000,00 euros, ayant son siège social à MONTFAVET (84140) Technoparc de Fontanille – Bâtiment ORION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 452 716 608.

D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 999 462,40 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 999 462,40 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci 599 677,44 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES ci 399 784,96 EUR

LOT TROIS

LA NUE-PROPRIETE de TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT (13.820) parts sociales numérotées de 27 641 à 41 460 inclus, de la Société à responsabilité limitée dénommée « **2PP FINANCES** » au capital social de 272 000,00 euros, ayant son siège social à MONTFAVET (84140) Technoparc de Fontanille – Bâtiment ORION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 452 716 608.

D'une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 999 462,40 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 999 462,40 EUR

N.8

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 611èmes, soit : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES. ci 599 677,44 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES ci 399 784,96 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Madame Lou PERNIAS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 399 784,96 EUR

A Monsieur Jules PERNIAS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 399 784,96 EUR

A Monsieur Arthur PERNIAS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 399 784,96 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve : chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage antérieur et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants*

- 1° Si le donataire a attenti à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments "

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées

"Lorsqu', au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumés ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation "

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Usufruit successif - Biens propres

Le **DONATEUR** constitue, sur les parts propres données aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres données qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudicié, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Le **DONATEUR** déclare avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le ou les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés et aux conditions et charges de droit en pareille matière, mais ne seront pas tenus de donner caution.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient, suite à décision prise lors d'une assemblée générale des associés en date du 12 avril 2023, ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« 2 – Démembrement de propriété des parts sociales

2. 1 Répartition du droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

2. 2 Répartition des droits financiers

Les droits pécuniaires de l'usufruitier et du nu-propiétaire se répartissent de la manière suivante :

a) Bénéfice et report à nouveau Les distributions de dividendes prélevés sur le bénéfice ou le report à nouveau bénéficiaire reviennent exclusivement et définitivement à l'usufruitier, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du bénéfice (résultat courant ou résultat exceptionnel).

b) Autres droits pécuniaires Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, à charge pour lui de les restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. D'un commun accord, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent déroger à la stipulation précédente en prévoyant, notamment, par convention :

- soit que les sommes ou actifs sociaux susvisés sont répartis en pleine propriété entre le nu-propiétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit compte tenu de l'âge de l'usufruitier ;

- soit que ces sommes ou actifs sociaux font l'objet d'un report du démembrement, auquel cas les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire, si le paiement a lieu en espèces, seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier, et pour la nue-propiété au nom du nu-propiétaire. Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier ou le nu-propiétaire, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Gérance ou le liquidateur, des références du compte bancaire démembre à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du seul usufruitier. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société

par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en mains propres signée par l'usufruitier et le nu-proprétaire, au plus tard la veille de la décision collective des associés devant statuer sur l'opération »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**. Il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, réemployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourra être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra tous les intérêts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts de ladite société ont été établis suivant acte sous seings privés en date à AVIGNON du 8 mars 2004, régulièrement enregistré à la recette des impôts d'AVIGNON EST le 16 mars 2004 bordereau n°2004/136 case n°4 entre Monsieur Pierre **PERNIAS**, **DONATEUR** aux présentes, et Monsieur Pierre **PUY**.

Le siège social de la société a été fixé à **MONTFAVET (84140) Technoparc de Fontanille – Bâtiment ORION**.

La société a pour objet : « *Prise de participation financière et surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères, en France et à l'étranger ; participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ; gestion desdites participations, administration et direction des entreprises ; toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la société que de tiers ; administration générale juridique, comptable, fiscale et ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la société.* »

La société est actuellement dirigée par **Monsieur Pierre PERNIAS**.

Le capital social actuel est fixé à la somme de **272 000,00 euros** et divisé en **272 000** parts d'un euros chacune, est réparti entre les membres de la façon suivante:
 -Monsieur Pierre **PERNIAS** : **271 999 parts** numérotées de **1 à 271 999**.
 -Madame Séverine **PUY** : **1 part** numérotée **272 000**.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi **diverses modifications** que les parties dispensent au notaire rédacteur de rappeler aux présentes, et la société a été constituée pour une durée de **99 années**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) euros**, divisé en **DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) parts** de **UN (1) euro** chacune.

Les **DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) parts sociales** composant le capital social sont entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Mademoiselle Lou **PERNIAS** à concurrence de
13.820 parts sociales numérotées de **1 à 13.820 inclus**
 en nue-propriété ;

Ci **13.820 parts en nue-propriété**

Monsieur Jules **PERNIAS** à concurrence de
13.820 parts sociales numérotées de **13.821 à 27.640**
 inclus en nue-propriété ;

Ci **13.820 parts en nue-propriété**

Monsieur Arthur **PERNIAS** à concurrence de
13.820 parts sociales numérotées de **27.641 à 41.460**
 inclus en nue-propriété ;

Ci **13.820 parts en nue-propriété**

Madame Séverine **PUY** à concurrence de **1 part sociale**
 numérotée **272 000** en pleine propriété ;

Ci **1 part en pleine propriété**

AB

Monsieur Pierre **PERNIAS** à concurrence de
41.460 parts sociales numérotées de 1 à 41.460 inclus
 en usufruit et à concurrence de **230.539 parts sociales**
 numérotées de 41.461 à 271 999 inclus en pleine
 propriété

Ci **41.460 parts en usufruit**

Ci **230.539 parts en pleine**
 propriété

Total égal au nombre de parts composent le
 capital social

Ci **272 000 parts. »**

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce
 auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée
 par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte
 authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, au présent acte, intervient Monsieur Pierre **PERNIAS**,
DONATEUR aux présentes, et agissant en sa qualité de gérant de ladite société
 lequel

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance
 d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes cessions .

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente
 cession de parts sociales et la reconnaît opposable à ladite société, dispensant ainsi
 de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du
 commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation
 ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de
 commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un
 support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par
 l'intermédiaire du guichet unique

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarant être entièrement remplis de leurs droits dans la
 présente donation partage

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges
 nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet
 des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque
 forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus
 exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les
DONATAIRES affectuent le rapport fiscal .

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des
DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société 2PP FINANCES ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2015, enregistré à : S.I.E. DE BAGNOLS/CEZE le 21 décembre 2015 Bordereau n°2015/671 case n°3, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée de deux ans reconduite automatiquement pour une durée indéterminée.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- **Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.**
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de

protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (1 199 354,88 eur), soit 399 784,96 euros pour chacun des **DONATAIRES**, exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent seize euros et seize centimes (899 516,16 eur).

Soit une assiette taxable de **deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-huit euros et soixante-deux centimes (299 838,72 eur)**

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

TABLEAUX DES DROITS

Madame Lou PERNIAS

VALEUR DONNÉE	99 946,00 EUR
Abattement légal disponible	99 352,00 EUR
Solde	594,00 EUR
CALCUL DES DROITS	
Tranches	Montant disponible % Total
Jusqu'à 8072 EUR	594,00 EUR 5 29,70 EUR
DROITS A PAYER	30,00 EUR

Monsieur Jules PERNIAS

VALEUR DONNÉE	99 946,00 EUR
Abattement légal disponible	99 352,00 EUR
Solde	594,00 EUR

CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	594,00 EUR	5	29,70 EUR
DROITS A PAYER			30,00 EUR

Monsieur Arthur PERNIAS

MONTANT A PAYER			
VALEUR DONNEE		99 946,00 EUR	
Abattement légal disponible		99 352,00 EUR	
Solde		594,00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	594,00 EUR	5	29,70 EUR
DROITS A PAYER			30,00 EUR

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Séverine **PUY**, Psychologue, épouse de Monsieur Pierre Jean-Yves **PERNIAS**, demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (30400) 7 chemin Alfred Vieillot.

Née à BELFORT (90000) le 4 novembre 1972.

Mariée à la mairie de DAREIZE (69490) le 18 juillet 1998 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Michel ISSARTIAL, notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON, le 7 mai 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

AS

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : emmanuel.carlotti@notaires.fr ou alain.bonnet@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

AS

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 18 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



2PP FINANCES

SARL au capital de 272 000 euros
siège social : Technoparc de Fontanille, bâtiment Orion
755 Chemin des Meinajaries
84140 MONTFAVET

RCS AVIGNON 452 716 608

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 17 AVRIL 2023

LES SOUSSIGNES

- **Mme Lou PERNIAS,**
Titulaire de 13 820 parts en nue-propiété,
- **M. Jules PERNIAS,**
Titulaire de 13 820 parts en nue-propiété,
- **M. Arthur PERNIAS,**
Titulaire de 13 820 parts en nue-propiété,
- **M. Pierre PERNIAS,**
Titulaire de 41 460 parts en usufruit,
Et de 230 539 parts en pleine propriété
- **Mme Séverine PERNIAS,**
Titulaire de 1 part en pleine propriété,

conformément à l'article 1854 du Code Civil permettant aux associés de prendre leurs décisions à l'unanimité par acte sous signature privée en l'absence de mentions contraires dans les statuts,

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- L'acte de donation des parts sociales de la Société en date du 17 avril 2023 ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet des décisions qui sont soumises aux associés ;

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, prennent acte de la transmission à titre gratuit de parts sociales par Monsieur Pierre PERNIAS, de la nue-propiété de 41 460 parts sociales à chacun de ses trois enfants comme suit, par acte de donation-partage en date du 17 avril 2023 :

Monsieur Pierre PERNIAS a donné de la nue-propriété de :

- 13 820 parts sociales numérotées de 1 à 13 820 inclus à Mademoiselle Lou PERNIAS,
- 13 820 parts sociales numérotées de 13 821 à 27 640 inclus à Monsieur Jules PERNIAS,
- 13 820 parts sociales numérotées de 27 641 à 41 460 inclus à Monsieur Arthur PERNIAS.

En conséquence, les soussignés décident par accord unanime de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272 000) euros, divisé en DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272 000) parts de UN (1) euro chacune.

Les DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272 000) parts sociales composant le capital social sont entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Mademoiselle Lou PERNIAS à concurrence de 13 820 parts sociales numérotées de 1 à 13 820 inclus en nue-propriété ;
ci.....13 820 parts en nue-propriété

Monsieur Jules PERNIAS à concurrence de 13 820 parts sociales numérotées de 13 821 à 27 640 inclus en nue-propriété ;
ci.....13 820 parts en nue-propriété

Monsieur Arthur PERNIAS à concurrence de 13 820 parts sociales numérotées de 27 641 à 41 460 inclus en nue-propriété ;
ci.....13 820 parts en nue-propriété

Madame Séverine PERNIAS à concurrence de 1 part sociale numérotée de 272 000 en pleine propriété ;
ci.....1 part en pleine propriété

Monsieur Pierre PERNIAS à concurrence de 41 460 parts sociales numérotées de 1 à 41 460 inclus en usufruit et à concurrence de 230 539 parts sociales numérotées de 41 461 à 271 999 inclus en pleine propriété ;
ci..... 41 460 parts en usufruit
ci..... 230 539 en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Ci

272 000 parts. »

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten initials "AP" in blue ink.

DEUXIEME DECISION

Les soussignés, par accord unanime, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés ou leurs représentants.

M. Pierre PERNIAS

Mme Lou PERNIAS

M. Arthur PERNIAS

Mme Séverine PERNIAS

M. Jules PERNIAS

PP

SP

AP

2 PP FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 272.000 euros
Technoparc de Fontanille — Bâtiment Orion
755, Chemin de Meinajaries - 84140 Montfavet
452 716 608 RCS avignon

STATUTS

Modifiés par suite de l'acte reçu par Alain BONNET, Notaire à ARAMON le 17 Avril 2023

Certifiés conformes
Le gérant



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (ci-après désignée la « Société »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 2 PP FINANCES »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et/ou à l'étranger :

- la prise de participation financière et la surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères, tant en France, qu'à l'étranger,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance,
- la gestion desdites participations, l'administration et la direction des entreprises,
- toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la société que de tiers,
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la société,
- La fabrication, l'installation, l'entretien et la vente de tout matériel aéronautique, thermique et d'environnement frigorifique, ainsi que toute activité se rapportant aux applications des nouvelles techniques économisant l'énergie et aux loisirs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Technoparc de Fontanille — Bâtiment Orion - 755, Chemin de Meinajaries - 84140 MONTFAVET.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance. Lors d'un transfert décidé par la Gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de MILLE (1.000) EUROS et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

I) Le capital social d'origine a été fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

II) Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2004, le capital social a été augmenté de TROIS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (318.750) euros :

a) par apport effectué par Monsieur Pierre PUY des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

CINQUANTE SIX (56) actions de la société « Dreyer » évaluées à la somme de 47.600 EUROS

b) par apport effectué par Monsieur Pierre PERNIAS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

TROIS CENT DIX NEUF (319) actions de la société « Dreyer » évaluées à la somme de 271.150 EUROS

III) Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009, le capital social a été réduit par voie de rachat des parts d'un associé à hauteur de QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (47.750) euros, le ramenant ainsi à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) EUROS.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) euros, divisé en DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) parts de UN (1) euro chacune.

Les DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (272.000) parts sociales composant le capital social sont entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Mademoiselle Lou PERNIAS à concurrence de 13.820 parts sociales numérotées de 1 à 13.820 inclus en nue-propriété ;

Ci13.820 parts en nue-propriété

Monsieur Jules PERNIAS à concurrence de 13.820 parts sociales numérotées de 13.821 à 27.640 inclus en nue-propriété ;

Ci13.820 parts en nue-propriété

Monsieur Arthur PERNIAS à concurrence de 13.820 parts sociales numérotées de 27.641 à 41.460 inclus en nue-propriété ;

Ci13.820 parts en nue-propriété

Madame Séverine PUY à concurrence de 1 part sociale numérotée 272 000 en pleine propriété ;

Ci1 part en pleine propriété

Monsieur Pierre PERNIAS à concurrence de 41.460 parts sociales numérotées de 1 à 41.460 inclus en usufruit et à concurrence de 230.539 parts sociales numérotées de 41.461 à 271 999 inclus en pleine propriété

Ci41.460 parts en usufruit

Ci230.539 parts en pleine propriété.

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Ci272 000 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits nécessaires pour permettre la réalisation de l'opération.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.



ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits sociaux des associés résultent seulement des présents Statuts, modifiés ultérieurement le cas échéant, et des cessions régulièrement faites.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 – INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

1 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire doit être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

2 – Démembrement de propriété des parts sociales

2. 1 Répartition du droit de vote

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

2. 2 Répartition des droits financiers

Les droits pécuniaires de l'usufruitier et du nu-propriétaire se répartissent de la manière suivante :

a) Bénéfice et report à nouveau

Les distributions de dividendes prélevés sur le bénéfice ou le report à nouveau bénéficiaire reviennent exclusivement et définitivement à l'usufruitier, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du bénéfice (résultat courant ou résultat exceptionnel).

b) Autres droits pécuniaires

Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, à charge pour lui de les restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.



D'un commun accord, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent déroger à la stipulation précédente en prévoyant, notamment, par convention :

- soit que les sommes ou actifs sociaux susvisés sont répartis en pleine propriété entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit compte tenu de l'âge de l'usufruitier ;
- soit que ces sommes ou actifs sociaux font l'objet d'un report du démembrement, auquel cas les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire, si le paiement a lieu en espèces, seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier, et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Gérance ou le liquidateur, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du seul usufruitier.

Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en mains propres signée par l'usufruitier et le nu-propriétaire, au plus tard la veille de la décision collective des associés devant statuer sur l'opération.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du ou des associés.

Les conditions de retrait et de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décisions du ou des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Toutefois, dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décisions du ou des associés et les accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

12.1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous signature privée.

Elles sont rendues opposables à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités susmentionnées et après la publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Toutes les cessions de parts sociales à des personnes physiques ou morales non associées, à l'exception des conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, sont soumises à la procédure d'agrément fixée par l'article L.223-14 du Code de commerce.

12.2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou ayant droit est un héritier direct, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant.



Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ou encore par la dissolution d'un associé personne morale.



TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées « Gérants », prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement la « Gérance ».

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des Statuts, sauf opposition de l'un d'entre eux. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les Gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. La décision de nomination fixe la durée du mandat des Gérants qui peut être déterminée ou indéterminée. Les Gérants sont rééligibles.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire du ou des associés ; ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.



ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES, EMPRUNTS, CONVENTIONS INTERDITES

La Gérance, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que l'associé intéressé ne prend pas part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Ces conventions doivent seulement être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

- a) Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la Gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et



des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après, qui sont obligatoirement prises en assemblée.

- b) Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la Gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le dixième en nombre des associés, détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- c) Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
- d) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée ou par voie électronique, indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- e) Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, ces moyens électroniques de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations. En outre, un site internet exclusivement consacré à cette fin doit être aménagé. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmissions, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.
- f) L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés.
- g) En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée avec les autres documents visés à l'article 16-2-d ci-avant. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus du quart des parts sociales sur première convocation et plus du cinquième des parts sociales sur deuxième convocation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes seront prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- le transfert du siège social,
- la ratification de la décision de la Gérance transférant le siège social.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 (sept cent cinquante mille) euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Enfin, la cession de parts à un tiers doit être approuvée à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

TITRE V

CONTROLE – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant et dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance et par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

20.1 - Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

20.2 - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'associé unique ou par les associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut pour la Gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.



TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION
CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

23.1 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

23.2 - En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Au cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 24 – COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un des Gérants ou un des liquidateurs.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction commerciale territorialement compétente.

*Acte foi conforme
le gérant*